



SEANCE DU 8 JUIN 2023

N° 2023-050

L'an deux mille vingt-trois et le huit juin à 18 h30,

Date convocation : 02/06/2023

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes PUECH, RATIE, SCHERRER, VERNIERES, VINDRINET
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, JULIEN

Absents - Excusés :

MM ARGENTIERI, CORON

Procurations :

Mme CATTIN à Mme RATIE, Mme CAUSSIDERY à Mme VINDRINET, Mme CERVERA à M. CANALS, Mme MARTIN-ABBAL à M. CASSAN, M. SANCHEZ à M. JULIEN

Elus en exercice : 17

Présents : 10

Absents : 2

Procurations : 5

Votants : 15

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE - Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'une manifestation

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les structures dont l'activité revêt un intérêt local,

La commune de Bassan apporte régulièrement un soutien logistique à diverses initiatives locales : mobiliers, structures, sonorisation, éclairage, local associatif et le cas échéant mis en place par les agents de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention de partenariat entre la Commune et l'organisateur de la manifestation afin de définir les engagements réciproques et la responsabilité de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 15 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le(s) convention(s) de partenariat entre la commune et les organisateurs de manifestations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 juin 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS